

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°108/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux octobre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
24/09/2024

Date d'affichage :
24/09/2024

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 41

37 Titulaires,

4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 3

Nbre de votants : 44

Secrétaire de séance :

Julien RIVIÈRE

Étaient présents :

Mrs RAIMONDO (à compter du point n°98), FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, BARON, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, COLLET, DUVAL Georges, VERPLAETSE (à compter du point n°97), BARROSO (à compter du point n°97), MAROT (à compter du point n°97), MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, ROBERT, CHIRADE (à compter du point n°97), LE CADRE TOUZEAU (à compter du point n°97), COURTY.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCRÈDE délégué titulaire a donné pouvoir à Mme JEAN, M. BAZONNET délégué titulaire à M. TÉTART, M. RIVIÈRE Dominique délégué titulaire à M. RIVIERE Julien.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION LOCALE DE RAMBOUILLET POUR L'ANNEE 2024

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour tout action en faveur de l'accompagnement des jeunes dans leur parcours professionnel ;

Considérant le projet de convention de la Mission Locale de Rambouillet ayant pour objet la prise en charge des jeunes de moins de 26 ans du Pays Houdanais dans leur accompagnement dans un projet de professionnalisation et de formation ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de 1,15 € par habitant par an. (1,15 x 30 609 € = 35 200,35 €) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Mission Locale de Rambouillet, pour l'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur projet de professionnalisation et de formation.

ARTICLE 2 : Approuve la contribution financière pour l'année 2024 assise sur la base de 1,15 € par habitant. (1,15 x 30 609 € = 35 200,35 €).

ARTICLE 3 : Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la CCPH.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Sous-Préfecture, le 3 octobre 2024
Publiée ou notifiée, le 3 octobre 2024

A Maulette, le 3 octobre 2024

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

**Le Président
Jean-Marie TÉTART**



**Le secrétaire de séance,
Julien RIVIERE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.